

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Projet communal

Contrat de Rénovation Urbaine

Autour de Simonis

CRU 6

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 20, Rue du Comte de Flandre, ici représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Madame Saliha Raiss, Echevine des Travaux Publics et Madame Nathalie Vandeput, Secrétaire f.f., ci-après dénommée « **La Commune** »,

De seconde part, l'ASBL « La Compilothèque », immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°892 129 784 représentée par Monsieur Bernier Guillaume en sa qualité d'administrateur dont le siège social se situe 1020 Bruxelles, rue des Vignes 49, ci-après dénommé « **L'occupant**»,

Préambule

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95 ;
- L'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2020 »
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2017 approuvant le programme du CRU n°5 « Heyvaert-Poincaré » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 07 décembre 2017 octroyant une subvention de 760.049,68€ à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean pour l'exécution du programme CRU « Heyvaert-Poincaré ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application du programme CRU5 « Heyvaert-Poincaré » et a pour objet de régler les modalités d'utilisation de la subvention octroyée par la Commune.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet d'occupation des 2ème, 3ème et 4ème étages du bâtiment 43B rue de Liverpool à Molenbeek-Saint-Jean.

Ce projet vise à :

- Effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes du bâtiment 43B rue de Liverpool à Molenbeek-Saint-Jean d'après les exigences définies par le SIAMU suite à une visite du site.
- Maintenir une occupation pour une durée de 9 ans des trois étages du site

Toute dépense sortant de ce cadre ne sera pas recevable dans le dossier justificatif.

ARTICLE 3 : CALENDRIER

Les dépenses doivent être effectuées avant le 30 avril 2024.

Le paiement de la prestation s'effectuera sur base d'une déclaration de créance au nom de l'asbl La Compilothèque adressée à :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
DIDU - FASE
20, rue Comte de Flandre
1080 Bruxelles

Le bénéficiaire remet à la Commune les pièces justificatives classées et numérotées, et accompagnées d'un tableau financier récapitulatif.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, RPI, tickets de caisse...), ainsi que des extraits de compte correspondants.

Les pièces justificatives relatives aux actions subventionnées doivent être remises à la Commune au plus tard le 30 avril 2024. A défaut, la commune clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

a) Subvention

Une subvention d'un montant total **25.056,50** EUR est octroyée au bénéficiaire.

b) Détermination des montants dus et modalités de paiement

L'acompte de 70 % est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Ensuite, la Commune liquide l'acompte restant de 30% après réception et vérification des pièces justificatives.

En vue de la liquidation du solde, le bénéficiaire transmet à la commune les pièces justificatives visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU POUVOIR SUBSIDIANT & UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire a transmis lors de la remise de son dossier de candidature, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Le bénéficiaire s'engage à avertir la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Commune se réserve le droit de convoquer autant de fois que nécessaire un Comité de Pilotage avec au

minimum un représentant du bénéficiaire afin d'assurer le bon suivi de l'exécution et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente, et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas les subventions aux fins prévus ;
- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Commune ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Commune.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION & PUBLICITE

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 5 « Heyvaert-Poincaré ».

Le logo de la commune et de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

En outre, les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Commune ou la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Commune ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestres et Echevins. Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 9 – PENALITES

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la Commune et, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DE CETTE CONVENTION

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet à dater de la date de la signature et jusqu'au 30/04/2024.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le _____, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

POUR L'OCCUPANT,

Monsieur Bernier Guillaume pour l'asbl La Compilothèque

POUR LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

La Secrétaire F.F.	L'Echevine des travaux publics déléguée
Nathalie Vandeput	Saliha RAISS